

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT D'OLORON-STE-MARIE
COMMUNE DE CARDESSE**

Nbre de conseillers en exercice : 11

Nbre de conseillers présents : 8

Nbre de pouvoirs : néant

Date de convocation : 03/06/2013

Date d'affichage : 03/06/2013

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 juillet 2013

L'an deux mille treize et le trente du mois de juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Bernadette PUYO, Maire.

PRESENTS : Mme PUYO Bernadette, Maire, MM. PERROCHAUD Christophe, LAVIE Gilbert, LAFFARGUE Jean-Louis adjoints, GODIN Loïc, Mmes PUCHEU Mireille, GUILHEM-BOUHABEN Martine, MARTINEZ Josiane

Absents excusés : MM. BORDIER Olivier, CROUTXE André, BOURGOING Pascal,

Secrétaire de séance : GUILHEM-BOUHABEN Martine

N° 001 : PVR LAPUYADE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le document d'urbanisme, à savoir la carte communale, est maintenant opposable : elle a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 12/03/2007 et arrêté préfectoral du 23/05/2007.

Certains secteurs ouverts à l'urbanisation dans le cadre de la carte nécessitent cependant des aménagements. Une délibération générale a approuvé le principe du développement par l'institution de P.V.R en date du 04/05/2004.

Le cas se présente sur le chemin de LAPUYADE où l'implantation de futures constructions implique non pas l'aménagement du chemin, mais l'extension ou le renforcement de réseaux.

Le secteur de LAPUYADE pour lequel le coût des travaux a été estimé à 8 093 euros. Dans ce secteur la superficie retenue est de 13 611 m².

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L 332-6-1 et 2, ainsi que les articles L332-11-1 et 2.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de créer une PVR pour le secteur de LAPUYADE.

DECIDE d'engager les travaux correspondants suivant les devis estimatifs ci-annexés

FIXE la part du coût des travaux mis à charge des constructeurs à 100% :
Soit 0,59 euros/ m2

DIT que l'emprise de la PVR est fixée à une bande de 80 mètres

DIT que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût du BTP. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol (indice TP 01 : 706.5 [indice connu en juin, à savoir février 2013 au JO du 3105/2013])

<p align="center">N° 002 : FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE LACQ ET DU CANTON D'ORTHEZ ET EXTENSION A LA COMMUNE ISOLÉE DE BELLOCQ : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ AU 1^{er} JANVIER 2014</p>
--

L'article 34 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires prévoit les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre entre en vigueur au 1er janvier 2014 :

1° Soit l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est installé à la même date, dans les conditions prévues au II de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, jusqu'à l'installation de l'organe délibérant résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par accord exprimé, avant le 31 août 2013, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant plus des deux tiers de la population, les sièges de délégués des communes étant répartis en application des règles fixées pour les conseillers communautaires à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la présente loi ;

2° Soit le mandat des délégués des communes désignés pour siéger au sein des établissements de coopération intercommunale ayant fusionné est prorogé jusqu'à l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, résultant de l'élection concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux (...). Dans le cas prévu au 2°, la présidence de l'établissement public issu de la fusion est assurée, à titre transitoire, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale comptant le plus grand nombre d'habitants parmi les établissements publics ayant fusionné. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouvel organe délibérant issu de l'élection des conseillers communautaires concomitante au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Jusqu'à cette date, les pouvoirs du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente ».

Ces dispositions prévoient donc deux alternatives :

- soit installer un nouveau conseil dès le 1^{er} janvier 2014, sur la base des règles de répartition des conseillers communautaires par commune applicables à l'issue des prochaines élections municipales. Cette alternative nécessite l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des 61 communes de la communauté fusionnée avant le 31 août 2013,
- soit proroger le mandat des conseillers actuels jusqu'à l'installation du nouveau conseil issu des prochaines élections municipales. Dans ce cas, seuls les actes d'administration conservatoire et urgente sont autorisés

Considérant la nécessité, pour la nouvelle communauté, d'être immédiatement réactive et de fonctionner pleinement avec, notamment, la possibilité de voter son budget dès les premières semaines de son existence pour mettre en œuvre toutes les actions dont elle a la charge sur l'ensemble du territoire,

Le Conseil municipal :

- **ADOpte** la 1^{ère} alternative de l'article 34 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, soit l'installation d'un nouveau conseil dès le 1^{er} janvier 2014 sur la base des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et précisées, pour la communauté fusionnée, à l'article 8-2 de ses statuts,
- **DESIGNE** Bernadette PUYO, délégué titulaire et Gilbert LAVIE, délégué suppléant de la commune de Cardesse au conseil de communauté de la communauté fusionnée au 1^{er} janvier 2014.

N° 003 : PERSONNEL : TRANSFORMATION D'EMPLOI

Le Maire propose au Conseil Municipal de transformer l'emploi permanent d'adjoint administratif de 1^{ère} classe en un emploi permanent d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2013.

Ce grade permet, en effet, d'assurer les tâches administratives de base nécessaires au fonctionnement du secrétariat de mairie ; les dossiers complexes seraient pris en charge par les élus avec l'assistance d'organismes extérieurs.

La durée hebdomadaire moyenne de travail pourrait être maintenue à 12 heures.

Invité à se prononcer sur ces questions et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la transformation de l'emploi permanent d'adjoint administratif de 1^{ère} classe en un emploi permanent d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2013,

- **FIXE** à 12 heures le temps de travail hebdomadaire qu'il représente, le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe

- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DIVERS

- Madame le Maire informe le conseil qu'une commande a été passée au mois de juillet, concernant le mobilier de l'école, choisi par l'institutrice.
- Madame le Maire informe le conseil des travaux de peinture à l'école durant la semaine 34.
- Madame le Maire expose le dossier de déclaration concernant la protection des berges par fascine, le long du Luzoué
- Madame le Maire rappelle que les numéros des habitations seront distribués début septembre.

Le Maire,
Bernadette PUYO.